



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

## **Arrêté n° 2016-0430**

### **Portant autorisation exceptionnelle de capturer des poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques « Etang du Magnon » sur la Commune de SIDIAILLES**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu la demande formulée le 4 mai 2016 par Monsieur Fabrice LE FOLL, conseiller municipal de SIDIAILLES ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis du Service départemental de l'ONEMA du Cher du 12 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale des territoires du Cher, par interim ;

Vu l'arrêté n°2016-0226 du 21 mars 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que l'espèce « poisson-chat » (*Ictalurus melas*) est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques en impactant les populations d'autres espèces, que son développement peut être préjudiciable à l'activité halieutique et qu'il y a lieu de réguler les populations ;

Considérant que les poissons de l'espèce « poisson-chat » (*Ictalurus melas*) sont facilement identifiables et reconnaissables, que le risque de confusion avec d'autres espèces est quasiment inexistant et que leur capture à l'aide de nasse ne demande pas de compétences scientifiques ou techniques particulières ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher, par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Autorisation :**

Monsieur Fabrice LE FOLL est autorisé à capturer des poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques de l'espèce « poisson-chat » (*Ictalurus melas*) pour la période partant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :**

Est désigné en tant que responsable de l'opération : M. Fabrice LE FOLL

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Fabrice LEFOLL
- M. Jack JAILLET
- M. Julien PEJAUDIER
- Mme Vanessa BELLEDAME

**Article 3 : Lieu de pêche :**

Étang communal « du Magnon » à SIDIAILLES.

**Article 4 - Objet de l'opération :**

L'opération a pour objet, la capture de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques des cours d'eau de l'espèce « poisson-chat ».

**Article 5 - Moyens de capture autorisés :**

La capture de poissons-chats à l'aide de nasses est un moyen sélectif, il permet de relâcher dans le milieu naturel les espèces qui ne sont pas classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Les nasses utilisées sont des nasses à poissons-chats Catfish, grillage métal PM, longueur de 80 cm, largeur de 49,5 cm, hauteur de 34 cm, poids de 4,5 kg, maille de 10 mm, équipées de 2 goulottes, une poignée de transport et une trappe d'accès sur le côté. Elles seront relevées quotidiennement.

**Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson :**

Les poissons capturés appartenant à l'espèce poisson-chat seront immédiatement détruits sur le lieu de capture et remis au détenteur du droit de pêche. Les spécimens des autres espèces qui seraient capturés accidentellement devront être remis à l'eau sauf pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil, écrevisses exotiques).

**Article 7 - Agents chargés du contrôle :**

Les agents du service départemental du Cher de l'ONEMA sont désignés pour le contrôle des opérations.

**Article 8 – Déclaration préalable :**

Sans objet

**Article 9 - Compte rendu d'exécution.**

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans le délai de 6 mois maximum un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les poissons capturés et leurs destinations à :

- ▶ La direction départementale des Territoires - Police de l'eau  
6, place de la Pyrotechnie CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex,
- ▶ L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Cher  
6, place de la Pyrotechnie CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex,

**Article 10 - Respect de l'autorisation.**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SIDIAILLES pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 03 JUIN 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par subdélégation,  
Le chef du service Environnement et Risques,

  
Luc FLEUREAU